

Arrêté municipal
PM_28_05_2026

PORTANT GESTION DES OBJETS TROUVES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24 et L2212-2 ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique ;

ARRETE

- Article 1** - Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans un délai de vingt-quatre heures, au Service des objets trouvés de la mairie.
- Article 2** - Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.
- Article 3** - Les objets déposés seront restitués à leur propriétaire, s'il se fait connaître, dans le délai d'un an et un jour à partir du jour du dépôt. A l'issue de ce délai, tous les objets seront détruits ou vendus par l'intermédiaire du service du Domaine si la valeur marchande du bien est supérieure à 500€.
- Article 4** - Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.
- Article 5** - Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile et contre versement des droits de garde fixés en conseil municipal chaque année.
- Article 6** - Un récépissé est délivré à l'inventeur dans le cas où ce dernier se montre intéressé pour récupérer l'objet sous trente jours à l'issue du délai de conservation susmentionné. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue à l'article précédent.
- Article 7** - Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande au moment du dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet. Cette information sera communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés de la mairie.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Georges-Sur-Loire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 28 mai 2026.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire
Hubert GAUDIN

Notifié le : 28 Mai 2026



Le Maire
Hubert GAUDIN

